

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

12 déc. Arrêté n° 7425 accordant à la société M.G.I. ENERGY une licence provisoire de producteur indépendant d'électricité..... 1481

##### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

8 déc. Arrêté n° 7413 portant cessibilité de certaines parcelles de terrain situées à Kintélé, commune de Kintélé, département du Pool..... 1483

##### MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

12 déc. Arrêté n° 7417 portant organisation, composition

et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche forestière..... 1484

12 déc. Arrêté n° 7418 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de recherche forestière.. 1485

12 déc. Arrêté n° 7419 portant création du département océanographie et environnement de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles..... 1486

12 déc. Arrêté n° 7420 portant création des stations de recherche de l'institut national de recherche forestière..... 1486

12 déc. Arrêté n° 7421 fixant le nombre et la localisation des zones de recherche de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles 1487

12 déc. Arrêté n° 7422 fixant le nombre et la localisation des zones de recherche de l'institut national de recherche en sciences de la santé..... 1488

12 déc. Arrêté n° 7423 fixant le nombre et la localisation des zones de recherche de l'institut national de recherche forestière..... 1488

**B-TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'ouverture et d'exploitation.....	1489
- Autorisation d'exploitation (Renouvellement).	1492
- Autorisation de prospection.....	1495
- Autorisation d'exploitation.....	1502

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination.....	1510
-------------------	------

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

- Agrément.....	1511
-----------------	------

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS  
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Nomination.....	1511
- Adjonction de nom patronymique.....	1511

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

A - Annonce légale.....	1512
B - Déclaration d'associations.....	1513

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

**Arrêté n° 7425 du 12 décembre 2017** accordant à la société M.G.I. ENERGY une licence provisoire de producteur indépendant d'électricité

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de licence introduite par la société MGI ENERGY, en date du 24 avril 2017 ;

Vu le rapport technique de la direction générale de l'énergie, en date du 6 décembre 2017,

Arrête :

Article premier : Est accordée à la société MGI ENERGY, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/PNR/17 B 30, dont le siège social est sis 24, rue Amical Cabral, zone industrielle, Côte mondaine, B.P. : 643, Pointe-Noire, une licence provisoire de producteur indépendant d'électricité en République du Congo.

Les droits et obligations liés à la présente licence provisoire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : La société MGI ENERGY est autorisée à mener les activités de production et de vente de l'énergie électrique, conformément aux dispositions des articles 23 à 39 et 42 à 50 de la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité et des dispositions du décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité.

La vente de l'électricité produite par la société MGI ENERGY s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : En attendant la délivrance de la licence définitive, la présente licence provisoire est valable pour une durée de deux (2) ans renouvelable une fois.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Serge Blaise ZONIABA

Annexe à la licence provisoire de producteur indépendant accordée à la société MGI Energy

#### Chapitre 1 : Des Définitions

- ARSEL : désigne l'Agence de régularisation du secteur de l'électricité créée par la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003.
- Autorité Concédante : désigne l'Etat congolais représenté par le ministre en charge de l'électricité.
- Bénéficiaire : désigne la société MGI Energy, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est sis 24, rue Amilcar Cabral, zone côte mondaine à Pointe-Noire.
- Code de l'Electricité : désigne la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité.
- Gros consommateur : désigne tout industriel ou établissement disposant d'un poste MT/BT, HT/MT/BT ou THT/MT/BT avec une puissance installée des transformateurs supérieure à 1.250 kVA et qui est alimentée par une ligne MT, HT ou THT directement à partir d'un poste ou sous-station MT/MT, HT/MT ou THT/MT.
- Licence : désigne l'autorisation de production et de vente de l'électricité accordée au bénéficiaire, conformément aux dispositions juridiques en vigueur.
- Licence provisoire : désigne l'autorisation provisoire de production et de vente de l'électricité accordée au bénéficiaire, conformément aux dispositions juridiques en vigueur.
- Notification : désigne la réception par le bénéficiaire d'un acte transmis par l'autorité concédante ou, de façon générale, par toute autorité publique compétente.
- Producteur indépendant : désigne la société MGI Energy.
- Puissance Extensible : désigne une puissance supplémentaire qui pourra être développée sur le même site.

#### Chapitre 2 : Du régime général de la licence provisoire

##### Article 1. De l'octroi de la licence provisoire

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique accorde à la société MGI Energy, société anonyme avec conseil

d'administration, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/PNR/17 B 30, dont le siège social est sis 24, rue Amilcar Cabral, zone industrielle, Côte mondaine, B.P. : 643, Pointe-Noire, une licence provisoire de producteur indépendant pour mener à bien les activités décrites à l'article 3 ci-dessous, en vertu des dispositions de la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité et du décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité.

#### Article 2. De l'objet de la Licence provisoire

La licence provisoire et la présente annexe ont pour objet le développement, par la société MGI Energy, des activités de production et de vente de l'électricité produite par une centrale thermique à gaz d'une puissance installée de 132 MW extensible.

A ce titre, le producteur indépendant respecte les principes inhérents à l'exercice de l'activité, notamment les principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité, de sécurité y compris la sécurité des approvisionnements, de qualité, d'efficacité économique ainsi que de protection de l'environnement.

#### Article 3. De l'étendue de la licence provisoire

La présente licence provisoire donne au Bénéficiaire le droit de développer les activités dans les domaines ci-après :

- la production de l'électricité à partir d'une centrale à gaz située dans la zone économique spéciale (ZES) de Pointe-Noire ;
- la vente de l'électricité produite aux sociétés d'électricité et aux gros consommateurs.

#### Article 4. Des ouvrages couverts par la licence

La centrale MGI, implantée dans une propriété de 20 hectares dans la ZES de Pointe-Noire, comprend les principaux équipements et installations ci-après :

- deux turbogénérateurs de marque Siemens, d'une capacité totale de 132 MW en régime normal ;
- deux transformateurs élévateurs de 210 MVA, 15KV/220KV chacun ;
- deux transformateurs pour auxiliaires 15 kV/6kV de 25 MVA chacun ;
- une turbine à gaz black-start de 8 MVA ;
- un groupe diesel de secours de 1500 kVA ;
- un système de contrôle commande de la centrale ;
- un système d'alimentation en gaz ;
- un système d'air comprimé ;
- un système anti-incendie ;
- des locaux techniques ;
- une base vie ;
- d'autres équipements en relation avec le fonctionnement direct de la centrale, dont la liste est non-exhaustive.

#### Article 5. De l'intuitu personae

La société MGI Energy est le seul bénéficiaire de cette Licence provisoire qui est nominative. Elle opère la centrale MGI sous sa responsabilité exclusive et à ses propres frais.

La société MGI Energy peut sous-traiter une partie des activités définies à l'article 3 ci-dessus.

#### Article 6. De la durée de la licence provisoire

La présente licence provisoire est valable pour une durée de deux (2) ans renouvelable une fois.

#### Article 7. Des documents de service

Le bénéficiaire de la licence provisoire doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires prévues par le code de l'électricité, le code du marché de l'électricité d'Afrique centrale, et de tout autre texte sectoriel applicable.

#### Chapitre 3 : Des droits et obligations

#### Article 8. De l'accès au réseau de transport

La société MGI Energy bénéficie d'un droit d'accès au réseau public de transport d'électricité pour la livraison de la production vendue.

Dans ce cadre, la société MGI Energy doit se conformer aux exigences des normes définies en matière de réseau auquel elle adhère par écrit.

Le tarif d'accès au réseau est fixé par le gestionnaire du réseau de transport.

#### Article 9. De l'exploitation

Dans le cadre de l'exploitation de la centrale électrique, le Bénéficiaire se conforme aux règles du système électrique et au strict respect des dispositions prévues par le code du réseau de transport.

#### Article 10 : Des mesures de sécurité et de respect de l'environnement

Le Bénéficiaire se conforme aux lois et règlements en matière de protection de l'environnement en vigueur en République du Congo, notamment la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, dans ses dispositions relatives à :

- la protection de la faune et de la flore ;
- la protection de l'atmosphère ;
- la protection de l'eau ;
- la protection des sols.

Le Bénéficiaire élabore un guide des mesures d'urgence en cas de sinistre. Ce guide sera annexé au cahier de charges.

**Article 11. De la facturation de l'énergie livrée**

Les prix et les conditions de vente de l'électricité font l'objet de libres négociations entre le Producteur indépendant et les clients bénéficiant des droits y afférents.

Les prix et les conditions de vente de l'électricité proposés par le Producteur indépendant sont déterminés sur la base du taux de rentabilité calculé à partir d'un modèle intégrant les coûts d'investissement, les coûts d'exploitation, les impôts et diverses taxes.

Les contrats d'achat/vente de l'électricité devront obéir aux dispositions prévues par le code de l'électricité et les autres textes applicables.

**Article 12. De la rémunération**

La rémunération du bénéficiaire proviendra de la vente de l'électricité produite par la centrale MGI dont les prix sont fixés conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

**Article 13. Du régime fiscal et douanier**

L'activité du producteur indépendant sera soumise au régime fiscal de droit commun, sans préjudice de l'application des dispositions du code de l'électricité.

**Article 14. De la redevance sectorielle**

La société MGI Energy paiera au titre des droits liés à l'octroi de la présente licence provisoire une redevance annuelle dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés conformément aux textes en vigueur.

**Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales****Article 15. Du transfert de la licence provisoire**

Le bénéfice de la présente licence provisoire de producteur indépendant ne peut être transféré que dans les trois cas suivants :

- lorsque la centrale électrique MGI est rachetée par une société filiale de la société MGI ou par un membre du Groupement auquel appartient la société MGI Energy ;
- lorsque la société MGI Energy et la centrale électrique MGI sont rachetées par une autre société ;
- lorsque la société MGI Energy et la centrale électrique MGI sont rachetées par l'Etat congolais.

**Article 16. Des missions de contrôle**

Les installations et le bénéficiaire feront l'objet d'inspections et visites de la part des agents :

- du ministère en charge de l'électricité et du gestionnaire du réseau de transport, en ce qui concerne la conformité des installations aux critères de performance du réseau ;

- du ministère en charge de l'environnement, afin d'examiner les conditions environnementales dans lesquelles s'effectue l'activité de la société ;
- de l'Agence de régulation du secteur de l'électricité, dans le cadre de ses missions de régulation.

**Article 17. De la suspension et du retrait de la licence provisoire**

Le ministre chargé de l'électricité peut, après avis de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, suspendre ou retirer la présente Licence provisoire dans les cas suivants :

- cessation des activités du Bénéficiaire ;
- défaut de versement de la redevance sectorielle ;
- non-respect des normes et standards techniques et environnementaux en vigueur ;
- entraves aux missions de contrôles prévues à l'article 18 ci-dessus.

La mesure de suspension ou de retrait est effective après un préavis de trois (3) mois, période durant laquelle le bénéficiaire devra remédier aux infractions indiquées dans la notification de suspension ou de retrait.

**Article 18. Des règlements des litiges et conflits**

Tout différend qui surviendrait lors de l'exécution de la présente licence provisoire sera soumis à l'arbitrage de l'Agence de régulation du secteur de l'électricité.

La décision rendue sous forme écrite et motivée sera définitive et obligatoire pour les parties qui s'engagent en toute bonne foi à exécuter ladite décision.

En cas de persistance du litige, le tribunal compétent sera le tribunal chargé du contentieux administratif.

**Article 19. De l'entrée en vigueur de la licence provisoire**

La présente licence provisoire accordée à la société MGI Energy entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel de la République du Congo.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n° 7413 du 8 décembre 2017** portant  
cessibilité de certaines parcelles de terrain situées à  
Kintélé, commune de Kintélé, département du Pool

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domaniale et foncier ;  
 Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 21 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;  
 Vu l'arrêté n° 18244 du 28 décembre 2012 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du complexe sportif olympique et de la cité de la culture à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool,

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles, certaines parcelles de terrain situées à Kintélé, commune de Kintélé, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, visés à l'article premier ci-dessus, sont constitués de sept (7) parcelles de terrain non bâties, d'une superficie totale de deux mille huit cents mètres carrés (2 800 m<sup>2</sup>).

Elles appartiennent à M. **NDONGUI MANANGA (Jean Pierre)**.

Ces parcelles de terrain font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 3 : Le propriétaire des parcelles de terrain visées à l'article 2 du présent arrêté bénéficiera d'une indemnité juste et préalable.

Article 4 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté entre le propriétaire et les acquéreurs éventuels, n'affectent pas la présente procédure d'expropriation.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié à l'exproprié et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2017

Le ministre,

Pierre MABIALA

## MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

**Arrêté n° 7417 du 12 décembre 2017** portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche forestière

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;  
 Vu la loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière ;  
 Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;  
 Vu le décret n° 2016-58 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche forestière ;  
 Vu le décret n° 2017-273 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 47 du décret n° 2016-58 du 26 février 2016 sus-visé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche forestière.

### Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche forestière est composé ainsi qu'il suit :

- président, une personnalité nommée par le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- secrétaire : le directeur scientifique de l'institut national de recherche forestière ;
- membres :
  - \* le conseiller à la recherche scientifique du ministre en charge de la recherche scientifique et technologique ;
  - \* le directeur général de l'institut national de recherche forestière ;
  - \* deux représentants de l'université Marien Ngouabi (faculté des sciences et techniques ; école nationale supérieure d'agriculture et de foresterie) ;
  - \* un représentant du centre national d'inventaire et d'aménagement de la forêt ;

- \* un représentant de l'agence de conservation de la faune et des aires protégées ;
- \* un représentant du service national de reboisement ;
- \* un représentant du programme national d'afforestation et de reboisement ;
- \* un représentant du centre national de produits forestiers non ligneux ;
- \* un représentant de la direction des forêts ;
- \* un représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- \* deux représentants des sociétés d'exploitation forestière.

### Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 3 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche forestière se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à la demande du directeur général ou des deux tiers de ses membres.

Les décisions du conseil scientifique de l'institut national de recherche forestière sont prises à la majorité simple des présents.

Article 4 : Le président ainsi que les autres membres du conseil scientifique de l'institut national de recherche forestière sont nommés par le ministre en charge de la recherche, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 5 : Les fonctions de membre du conseil scientifique de l'institut national de recherche forestière sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour, conformément à la réglementation en vigueur.

### Chapitre 4 : Disposition finale

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 7418 du 12 décembre 2017** portant organisation, composition et fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de recherche forestière

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;  
Vu la loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière ;  
Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-58 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 2017-273 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 45 du décret n° 2016-58 du 26 février 2016 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de recherche forestière.

### Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil d'établissement de l'institut national de recherche forestière est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de l'institut ;
- vice-président : le directeur scientifique ;
- secrétaire : le directeur de l'administration et des ressources humaines ;
- membres :
  - \* le directeur financier et comptable ;
  - \* le directeur du patrimoine et de l'équipement ;
  - \* le directeur de la communication et des systèmes d'information ;
  - \* les chefs de départements ;
  - \* les directeurs des zones de recherche ;
  - \* le chef de service du budget ;
  - \* le chef de service de l'équipement ;
  - \* les représentants du personnel dont un (1) par groupement ;
  - \* deux représentants des stagiaires en formation.

### Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 3 : Le conseil d'établissement de l'institut national de recherche forestière se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

En cas d'empêchement, le conseil d'établissement est présidé par son vice-président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

Les décisions du conseil d'établissement de l'institut national de recherche forestière sont prises à la majorité absolue.

Article 4 : Les fonctions de membre du conseil d'établissement de l'institut national de recherche forestière sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour, conformément à la réglementation en vigueur.

## Chapitre 4 : Disposition finale

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 7419 du 12 décembre 2017** portant création du département océanographie et environnement de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

Le ministre de la recherche scientifique  
de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est créé, au sein de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles, conformément à l'article 55 du décret n° 2016-61 du 26 février 2016 susvisé, un département dénommé ainsi qu'il suit : département océanographie et environnement.

Article 2 : Le département océanographie et environnement est chargé de conduire toute recherche, en rapport avec les missions de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles, sur les milieux aquatiques marins et sur l'environnement.

Toutefois, il peut entreprendre des études sur :

- la dynamique de la biodiversité des milieux ;
- la constitution des aires protégées marines ;
- la surveillance de la qualité physico-chimique des milieux aquatiques terrestres et marins et la pollution de l'environnement.

Article 3 : Le département océanographie et environnement est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Le chef de département est nommé par le ministre en charge de la recherche scientifique.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 7420 du 12 décembre 2017** portant création des stations de recherche de l'institut national de recherche forestière

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière ;  
Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-58 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : Il est créé, au sein de chaque zone de recherche de l'institut national de recherche forestière, conformément à l'article 41 du décret n° 2016-58 du 26 février 2016 susvisé, les stations de recherche dénommées ainsi qu'il suit :

- Pour la zone de recherche forestière de Brazzaville :
  - station de recherche forestière de Kinkala ;
  - station de recherche forestière de Bambou Mingali ;
  - station de recherche forestière de Ngo ;
  - station de recherche forestière de Djambala.
- Pour la zone de recherche forestière de Loudima :
  - station de recherche forestière de Loudima ;
  - station de recherche forestière de Nguouha 2 ;
  - station de recherche forestière de Malolo ;
  - station de recherche forestière de Mbila.
- Pour la zone de recherche forestière d'Oyo :
  - station de recherche forestière d'Oyo ;
  - station de recherche forestière de Makoua ;
  - station de recherche forestière de Mbomo ;
  - station de recherche forestière d'Abala.
- Pour la zone de recherche forestière de Pointe-Noire :
  - station de recherche forestière de Youbi ;
  - station de recherche forestière de Dimonika ;
  - station de recherche forestière de Conkouati-Douli ;
  - station de recherche forestière de Bilala.
- Pour la zone de recherche forestière de Ouesso :
  - station de recherche forestière de Ouesso ;
  - station de recherche forestière de Nouabalé-Ndoki ;

- station de recherche forestière de Lac Télé ;
- station de recherche forestière d'Impfondo ;
- station de recherche forestière de Bétou.

Article 2 : Chaque station de recherche a pour siège les localités désignées à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : Chaque station de recherche est dirigée et animée par un chercheur, chef de station qui a rang de chef de bureau.

Article 4 : Chaque station de recherche est chargée, notamment, de mettre en œuvre les programmes et les activités de recherche élaborés dans le cadre des missions de l'institut.

Article 5 : Les chefs de stations de recherche sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOU-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 7421 du 12 décembre 2017** fixant le nombre et la localisation des zones de recherche de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences naturelles et exactes ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences naturelles et exactes ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 39 du décret n° 2016-61 du 26 février 2016 susvisé, le nombre et la localisation des zones de recherche de l'institut national de recherche en sciences naturelles et exactes.

Article 2 : Les zones de recherche de l'institut national de recherche en sciences naturelles et exactes sont hiérarchiquement rattachées à la direction générale de l'institut national de recherche en sciences naturelles et exactes.

Article 3 : Les zones de recherche sont chargées de mettre en œuvre au niveau local, les missions de l'institut.

#### Chapitre 2 : Du nombre et de la localisation des zones de recherche.

Article 4 : Les zones de recherche de l'institut national de recherche en sciences naturelles et exactes sont au nombre de cinq, localisées et dénommées ainsi qu'il suit :

- zone de recherche en sciences exactes et naturelles de Brazzaville ;
- zone de recherche en sciences exactes et naturelles de Pointe-Noire ;
- zone de recherche en sciences exactes et naturelles de Loudima ;
- zone de recherche en sciences exactes et naturelles d'Oyo ;
- zone de recherche en sciences exactes et naturelles de Ouesso.

Article 5 . Ces zones de recherche s'étendent comme suit :

- zone de recherche en sciences exactes et naturelles de Brazzaville : elle couvre les départements de Brazzaville, du Pool et des Plateaux ;
- zone de recherche en sciences exactes et naturelles de Pointe-Noire : elle couvre les départements de Pointe-Noire, du Kouilou et du Niari, ainsi que le bassin du littoral et le massif forestier du Mayombe ;
- zone de recherche en sciences exactes et naturelles de Loudima : elle couvre le bassin du Niari, le massif du Chaillu et les Plateaux des cataractes ouest, dans les départements du Niari, de la Lékoumou et de la Bouenza ;
- zone de recherche en sciences exactes et naturelles d'Oyo : elle couvre le bassin des Plateaux téké nord, et de la cuvette congolaise, dans les départements des Plateaux, de la Cuvette Ouest et de la Cuvette centrale ;
- zone de recherche en sciences exactes et naturelles de Ouesso : elle couvre le bassin du massif forestier du nord, dans les départements de la Sangha et de la Likouala.

#### Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 6 : Les zones de recherche sont dirigées et animées par des directeurs qui ont rang de chef de service.

Article 7 : Les directeurs des zones de recherche sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOU-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 7422 du 12 décembre 2017** fixant le nombre et la localisation des zones de recherche de l'institut national de recherche en sciences de la santé

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 24-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-60 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 39 du décret n° 2016-60 du 26 février 2016 susvisé, le nombre et la localisation des zones de recherche de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

Article 2 : Les zones de recherche de l'institut national de recherche en sciences de la santé sont hiérarchiquement rattachées à la direction générale de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

Article 3 : Les zones de recherche sont chargées de mettre en œuvre, au niveau local, les missions de l'institut.

#### Chapitre 2 : Du nombre et de la localisation des zones de recherche.

Article 4 : Les zones de recherche de l'institut national de recherche en sciences de la santé sont au nombre de cinq, localisées et dénommées ainsi qu'il suit :

- zone de recherche en sciences de la santé de Brazzaville ;
- zone de recherche en sciences de la santé de Pointe-Noire ;
- zone de recherche en sciences de la santé de Dolisie ;
- zone de recherche en sciences de la santé d'Oyo ;
- zone de recherche en sciences de la santé de Ouesso.

Article 5 : Ces zones de recherche s'étendent comme suit :

- zone de recherche en sciences de la santé de

Brazzaville : elle couvre les départements de Brazzaville, du Pool et des Plateaux ;

- zone de recherche en sciences de la santé de Pointe-Noire : elle couvre les départements de Pointe-Noire, du Kouilou et du Niari, ainsi que le bassin du littoral et le massif forestier du Mayombe ;
- zone de recherche en sciences de la santé de Dolisie : elle couvre le bassin du Niari, le massif du Chaillu et les Plateaux des cataractes ouest, dans les départements du Niari, de la Lékoumou et de la Bouenza ;
- zone de recherche en sciences de la santé d'Oyo : elle couvre le bassin des Plateaux téké nord, et de la cuvette congolaise, dans les départements des Plateaux, de la Cuvette Ouest et de la Cuvette centrale ;
- zone de recherche en sciences de la santé de Ouesso : elle couvre le bassin du massif forestier du nord, dans les départements de la Sangha et de la Likouala.

#### Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 6 : Les zones de recherche sont dirigées et animées par des directeurs qui ont rang de chef de service.

Article 7 : Les directeurs des zones de recherche sont nommés par arrêté du ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 7423 du 12 décembre 2017** fixant le nombre et la localisation des zones de recherche de l'institut national de recherche forestière

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-58 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 39 du décret n° 2016-58 du 26 février 2016 susvisé, le nombre et la localisation des zones de recherche de l'institut national de recherche forestière.

Article 2 : Les zones de recherche de l'institut national de recherche forestière sont hiérarchiquement rattachées à la direction générale de l'institut national de recherche forestière.

Article 3 : Les zones de recherche sont chargées de mettre en œuvre, au niveau local, les missions de l'institut.

### Chapitre 2 : Du nombre et de la localisation des zones de recherche

Article 4 : Les zones de recherche de l'institut national de recherche forestière sont au nombre de cinq, localisées et dénommées ainsi qu'il suit :

- zone de recherche forestière de Pointe-Noire ;
- zone de recherche forestière de Loudima ;
- zone de recherche forestière de Brazzaville ;
- zone de recherche forestière d'Oyo ;
- zone de recherche forestière de Ouessou.

Article 5 : Ces zones s'étendent comme suit :

- zone de recherche forestière de Pointe-Noire : elle couvre le bassin du littoral et le massif forestier du Mayombe, dans les départements de Pointe-Noire et du Kouilou ;
- zone de recherche forestière de Loudima : elle couvre le bassin du Niari, le massif du Chaillu et les Plateaux des cataractes ouest, sur les départements du Niari, de la Lékoumou et de la Bouenza ;
- zone de recherche forestière de Brazzaville : elle couvre le bassin des Plateaux des cataractes Est et des Plateaux Téké Sud, sur les départements du Pool, de Brazzaville et des Plateaux ;
- zone de recherche forestière d'Oyo : elle couvre le bassin des Plateaux Téké Nord et de la cuvette congolaise, sur les départements des Plateaux, de la Cuvette-Ouest et de la Cuvette ;
- zone de recherche forestière de Ouessou : elle couvre le bassin du massif forestier du Nord, sur les départements de la Sangha et de la Likouala.

### Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 6 : Les zones de recherche sont dirigées et animées par des directeurs qui ont rang de chef de service.

Article 7 : Les directeurs des zones de recherche sont nommés par arrêté du ministre en charge de la recherche scientifique.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

### B-TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

#### AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 7426 du 12 décembre 2017** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives appartenant à la société Sino Africa International Commerce et Investissement sarl

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;  
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts permanents de substances explosives par la société Sino Africa International Commerce et Investissement ;  
Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de la société ;  
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Sino Africa International Commerce et Investissement sarl domiciliée rue Loubomo n° 118 bis, Ouenzé, tél : (00 242) 06 529 12 76 à Brazzaville, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une durée de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt d'accessoires de mines à Nkougni, district de Mvouti, département du Kouilou.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 8 juin 2017, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

**Arrêté n° 7427 du 12 décembre 2017**

portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de sources radioactives appartenant à la société Sinopec International Petroleum Service Congo Sarlu

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt permanent de sources radioactives par la société Sinopec International Petroleum Service Congo sarlu ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Sinopec International Petroleum Service Congo sarlu, domiciliée : 191 avenue Charles de Gaulle, B.P. : 5208 à Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une durée de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de sources ra-

dioactives à Bongo Cayo, district de Tchiamba Nzassi, département du Kouilou.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Dans le dépôt, les sources seront disposées dans des puits ou tous autres équipements adaptés, de manière à minimiser les risques de propagation des radiations.

Les mesures d'ambiance systématiques du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 11 avril 2017, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

**Arrêté n° 7428 du 12 décembre 2017** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts de substances explosives appartenant à la société Sinopec International Petroleum Service Congo sarlu

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code Minier ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 susvisées ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts permanents de substances explosives par la société Sinopec International Petroleum Service Congo sarlu ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Sinopec International Petroleum Service Congo sarlu, domiciliée : 191, avenue Charles de Gaulle, B.P. : 5208 à Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une durée de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt d'accessoires de mines à Bongo Cayo, district de Tchiamba Nzassi, département du Kouilou.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 11 avril 2017, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

**Arrêté n° 7429 du 12 décembre 2017** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de sources radioactives appartenant à la société Bureau Veritas Congo

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation du dépôt de sources radioactives introduite par la société Bureau Veritas Congo ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Bureau Veritas Congo, domiciliée : 148, avenue du Havre, B.P. : 687, zone industrielle de Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt de sources radioactives à Pointe-Noire.

Article 2 : Dans le dépôt, les sources radioactives seront disposées dans des puits ou tous autres équipements adaptés, de manière à minimiser les risques de propagation des radiations.

Les mesures d'ambiance systématiques du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 17 mars 2017, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

**Arrêté n° 7430 du 12 décembre 2017** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de sources radioactives appartenant à la société Institut Soudure Industrie Congo, en sigle Is Industrie Congo

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de sources radioactives introduite par la société Institut Soudure Industrie Congo, en sigle Is Industrie Congo ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de la société ;  
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Institut Soudure Industrie Congo, en sigle Is Industrie Congo, domiciliée : 165, rue Jacques Opangault, B.P. : 816, zone industrielle à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de sources radioactives à Pointe-Noire.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Articles 3 : Dans le dépôt, les sources radioactives seront disposées dans des puits ou tous autres équipements adaptés, de manière à minimiser les risques de propagation des radiations.

Les mesures d'ambiance systématiques du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 14 juillet 2017, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION  
(RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 7431 du 12 décembre 2017** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation des dépôts de substances explosives appartenant à la société Schiumberger Logelco Inc, Division Wire Line and Testing

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005, portant code minier ;  
Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sus-visée ;  
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009

portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de dépôts permanents de substances explosives introduite par la société Schlumberger Logelco Inc, Division Wire Line and Testing ;  
Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de la société ;  
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Schlumberger Logelco Inc, Division Wire Line and Testing, domiciliée avenue du Havre, zone industrielle, B.P. : 602 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt d'accessoires de mines à Pointe-Noire.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Articles 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 31 octobre 2017, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

**Arrêté n° 7432 du 12 décembre 2017** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de dépôt de stockage de substances explosives appartenant à la société Halliburton

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sus-visée ;  
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de dépôt de stockage de substances explosives introduite par la société Halliburton ;  
 Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage de substances explosives de la société ;  
 Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Halliburton, domiciliée : B.P. : 865 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter, pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel à Pointe-Noire.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 22 septembre 2016, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

**Arrêté n° 7433 du 12 décembre 2017** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation des dépôts de sources radioactives appartenant à la société Schlumberger Logelco Inc, Division Wire Line and Testing

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 6 -2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de dépôts permanents de sources radioactives introduite par la société Schlumberger Logelco Inc, Division Wire Line and Testing ;  
 Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de la société ;  
 Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Schlumberger Logelco Inc, Division Wire Fine and Testing, domiciliée : B.P. : 602 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de sources radioactives à Pointe-Noire.

Article 2 : Dans le dépôt, les sources radioactives seront disposées dans des puits ou tous autres équipements adaptés, de manière à minimiser les risques de propagation des radiations.

Les mesures d'ambiance systématiques du dépôt et son environnement immédiat sont obligatoires.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Articles 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 31 octobre 2017, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

**Arrêté n° 7434 du 12 décembre 2017** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de sources radioactives appartenant à la société Schlumberger Logelco Inc, Division Drilling and Measurements

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt permanent de sources radioactives introduite par la société Schlumberger Logelco Inc, Drilling and Measurements ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Schlumberger Logelco Inc, Drilling and Measurements, domiciliée : avenue du Havre, zone industrielle, B.P. : 602 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de sources radioactives à Pointe-Noire.

Article 2 : Dans le dépôt, les sources radioactives seront disposées dans des puits ou tous autres équipements adaptés, de manière à minimiser les risques de propagation des radiations.

Les mesures d'ambiance systématiques du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Articles 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 6 juin 2017, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

**Arrêté n° 7435 du 12 décembre 2017** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de dépôt de stockage de sources radioactives appartenant à la société Halliburton

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 sur les sources radioactives ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de dépôt de stockage de sources radioactives introduite par la société Halliburton ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage de sources radioactives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Halliburton, domiciliée : B.P. : 865 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter, pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de sources radioactives à Pointe-Noire.

Article 2 : Dans le dépôt, les sources radioactives seront disposées dans des puits ou tous autres équipements adaptés, de manière à minimiser les risques de propagation des radiations.

Les mesures d'ambiance systématiques du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 22 septembre 2016, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

**Arrêté n° 7436 du 12 décembre 2017** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de stockage de poudre noire et de cartouches de chasse appartenant à la Manufacture de Cartouches de Chasse, en sigle « MACC »

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;  
Vu le décret n° 2005-313 du 29 Juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2017-317 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de stockage de poudre noire et de cartouches de chasse introduite par la Manufacture de Cartouches de Chasse, en sigle MACC ;  
Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de la société ;  
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Manufacture de cartouches congolaise, en sigle MACC, domiciliée : 390, avenue Marien Ngouabi, B.P. : 87 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, un dépôt de poudre noire et de cartouches de chasse sis dans l'enceinte de la base opérationnelle de la société à Pointe-Noire.

Article 2 : la société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révoquant, qui prend effet à compter du 31 octobre 2017, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

## AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 7438 du 12 décembre 2017** portant attribution à la société Origins Exploration Congo SA d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Ngoungui »

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de prospection formulée par la société Origins Exploration Congo SA, en date du 8 novembre 2017,

Arrête :

Article premier : La société Origins Exploration Congo SA, domiciliée : avenue de l'Émeraude, concession, ex-OCER, B.P. : 1189, tél. : +242 05 375 54 90/+242 06 950 20 12, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Ngoungui du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 391 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 55' 26" E	3° 39' 00" S
B	11° 59' 56" E	3° 39' 00" S
C	11° 59' 56" E	3° 46' 50" S
D	12° 06' 50" E	3° 46' 50" S
E	12° 06' 50" E	3° 59' 56" S
F	12° 00' 14" E	3° 59' 56" S
G	12° 00' 14" E	3° 48' 00" S
H	11° 52' 46" E	3° 48' 00" S
I	11° 52' 46" E	3° 44' 53" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Origins Exploration Congo SA est tenue d'associer

aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Origins Exploration Congo SA fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Origins Exploration Congo SA bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Origins Exploration Congo SA s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

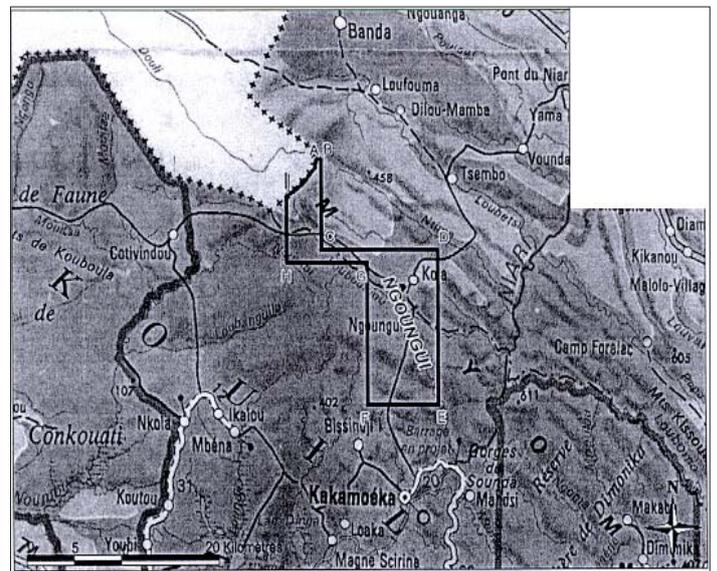
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.  
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

*Autorisation de prospection « **Ngoungui** » pour les polymétaux attribuée à la société Origins Exploration Congo s.a dans le département du Niari*



**Arrêté n° 7439 du 12 décembre 2017** portant attribution à la société Origins Exploration Congo SA d'une autorisation de prospection pour les sels de potasse dite « *Loango* »

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de prospection formulée par la société Origins Exploration Congo SA, en date du 8 novembre 2017,

Arrête :

Article premier : La société Origins Exploration Congo SA, domiciliée : avenue de l'Émeraude, concession ex-OCER, B.P. : 1189, tél. : +242 05 375 54 90/ +242 06 950 20 12, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sels de potasse dans la zone de Loango du département du Kouilou.

article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 441 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 47' 15" E	4° 33' 49" S
B	11° 51' 43" E	4° 31' 33" S
C	12° 01' 10" E	5° 02' 00" S

Frontière océan Atlantique

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Origins Exploration Congo SA est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Origins Exploration Congo SA fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Origins Exploration Congo SA bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Origins Exploration Congo SA s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

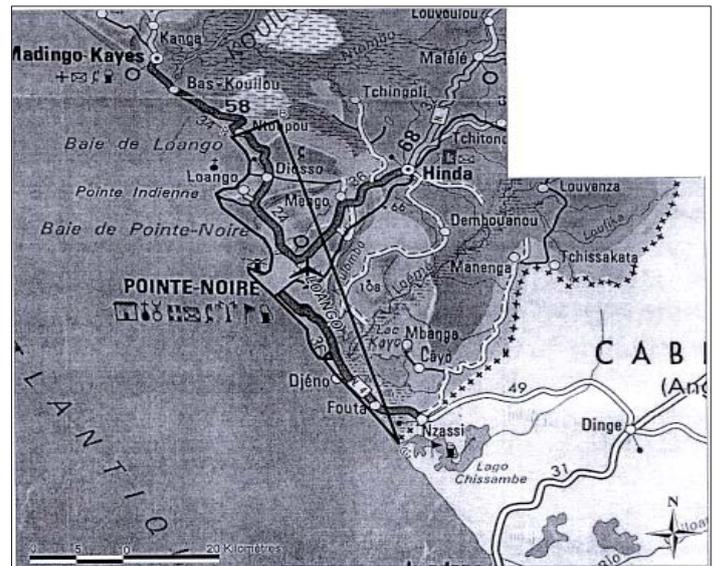
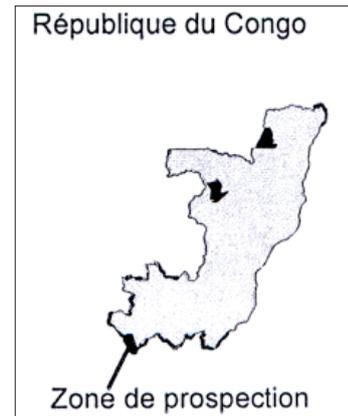
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

Autorisation de prospection « **Loango** » pour les sels potasse attribuée à la société Origins Exploration Congo s.a dans le département du Kouilou



**Arrêté n° 7440 du 12 décembre 2017** portant attribution à la société Origins Exploration Congo SA d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Maboudou »

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de prospection formulée par la société Origins Exploration Congo SA, en date du 8 novembre 2017,

Arrête :

Article premier : La société Origins Exploration Congo SA, domiciliée : avenue de l'Émeraude, concession ex-OCER, B.P. : 1189, tél. : +242 05 375 54 90/ +242 06 950 20 12, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Maboudou du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2931 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 38' 45" E	3° 26' 31" S
B	12° 13' 34" E	2° 50' 22" S
C	11° 45' 22" E	3° 12' 29" S
D	11° 56' 13" E	3° 20' 43" S
E	12° 14' 55" E	3° 20' 43" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Origins Exploration Congo SA est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Origins Exploration Congo SA fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Origins Exploration Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Origins Exploration Congo S.A s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

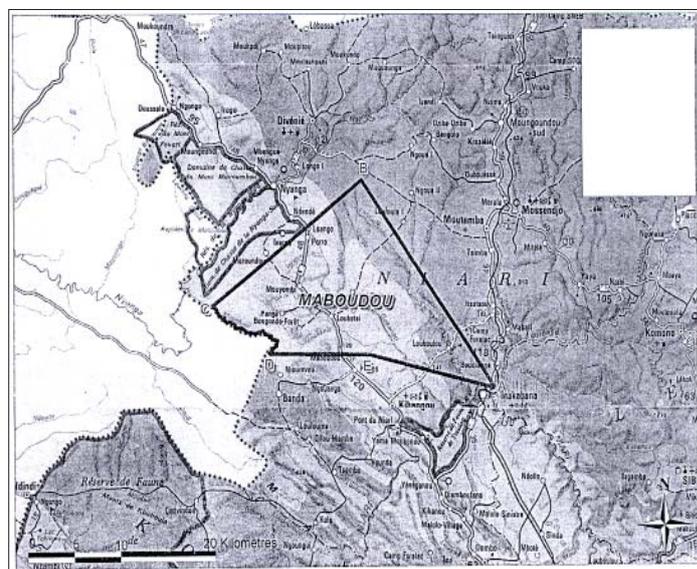
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

*Autorisation de prospection « Maboudou » pour les polymétaux attribuée à la société Origins Exploration Congo s.a dans le département du Niari*



**Arrêté n° 7441 du 12 décembre 2017**  
portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Tsiaki »

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet, 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Dahua Développement Ressources Naturelles, en date du 25 septembre 2017,

Arrête :

Article premier : La société Dahua Développement Ressources Naturelles, RCCM CG/BVZ/16 B 6539, domiciliée : parcelle 120, bloc 30 section, T-Mpila sans fils, Brazzaville, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Tsiaki du département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 200 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 52' 05" E	3° 35' 28" S
B	13° 59' 14" E	3° 35' 28" S
C	13° 59' 14" E	3° 43' 38" S
D	13° 52' 05" E	3° 43' 38" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Dahua Développement Ressources Naturelles est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Dahua Développement Ressources Naturelles bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux

nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Dahua Développement Ressources Naturelles s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

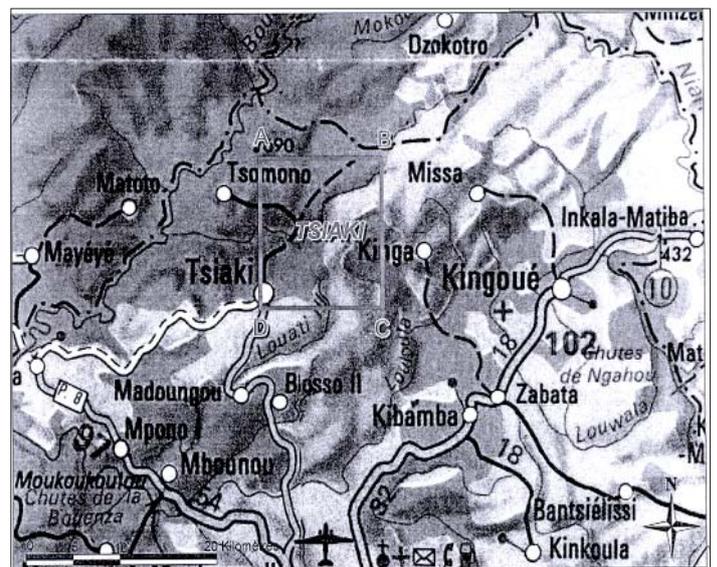
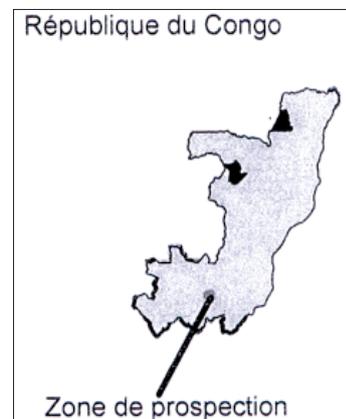
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

*Autorisation de prospection « Tsiaki » pour l'or dans le département de la Bouenza attribuée à la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U*



**Arrêté n° 7442 du 12 décembre 2017**

portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U d'une autorisation de prospection pour le cuivre dite « *Vounda* »

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Dahua Développement Ressources Naturelles, en date du 25 septembre 2017,

Arrête :

Article premier : La société Dahua Développement Ressources Naturelles, RCCM CG/BVZ/16 B 6539, domiciliée : parcelle 120, bloc 30 section, T-Mpila sans fils, Brazzaville, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le cuivre dans la zone de Vounda du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 573 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 05' 53" E	3° 35' 54" S
B	12° 22' 55" E	3° 35' 54" S
C	12° 22' 55" E	3° 45' 43" S
D	12° 05' 53" E	3° 45' 43" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Dahua Développement Ressources Naturelles est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Dahua Développement Ressources Naturelles bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Dahua Développement Ressources Naturelles s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

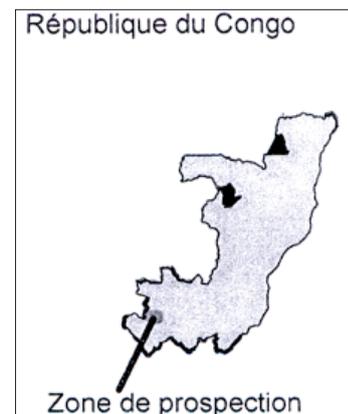
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

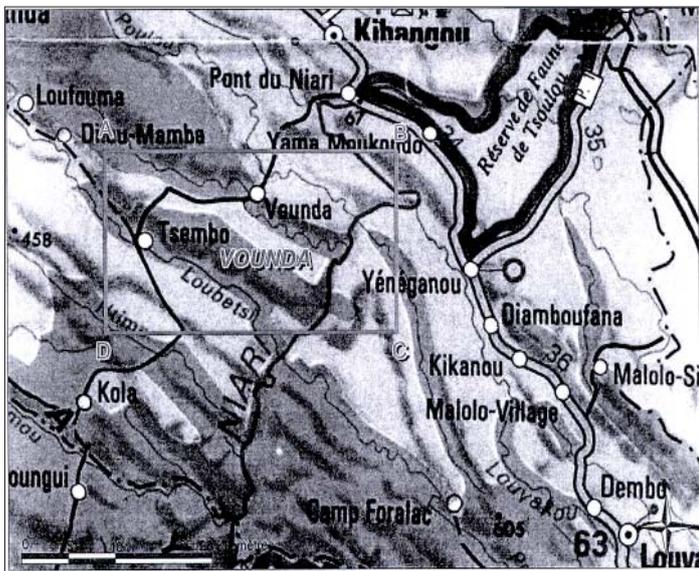
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

*Autorisation de prospection « **Vounda** »  
pour le cuivre attribuée à la société Dahua  
Développement Ressources Naturelles S.A.U  
dans le département du Niari*





**Arrêté n° 7443 du 12 décembre 2017** portant attribution à la société Naturel Ressources Exploration d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « **Issengué** »

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation

des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Naturel Ressources Exploration, en date du 11 octobre 2017,

Arrête :

Article premier : La société Naturel Ressources Exploration, domiciliée : appartement J 260, bâtiment, Mougali 3, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone d'Issengué du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1006 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15° 28' 39" E	0° 38' 26" N
B	15° 28' 39" E	0° 17' 29" N
C	15° 42' 38" E	0° 17' 29" N
D	15° 42' 38" E	0° 38' 26" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Naturel Ressources Exploration est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Naturel Ressources Exploration fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Naturel Ressources Exploration bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Naturel Ressources Exploration s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

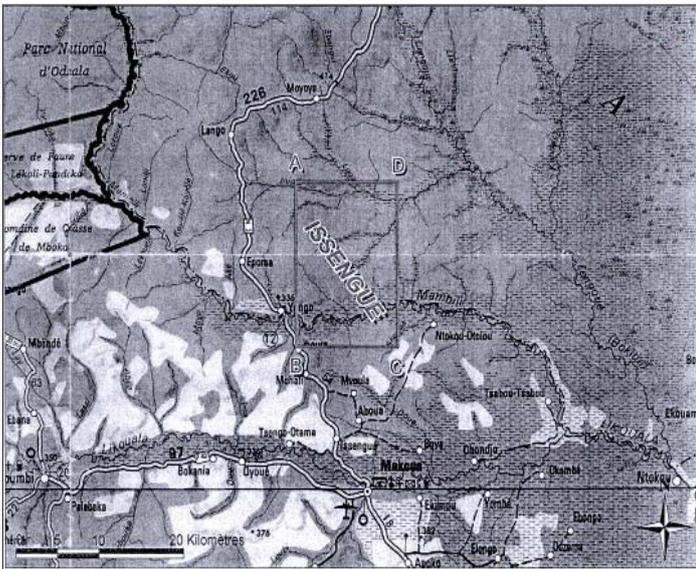
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

*Autorisation de prospection « Issengué » pour les diamants bruts attribuée à la société Natural Ressources Exploration dans le département de la Sangha*





## AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 7437 du 12 décembre 2017** portant attribution à la Société First Republic Resources d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Ayina », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la correspondance adressée par la Société First Republic Resources au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la Société First Republic Resources une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Ayina », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 106 km<sup>2</sup> et défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 17' 31" E	2° 09' 50" N
B	13° 20' 17" E	2° 09' 50" N
C	13° 20' 17" E	2° 00' 04" N
D	13° 14' 10" E	2° 00' 04" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

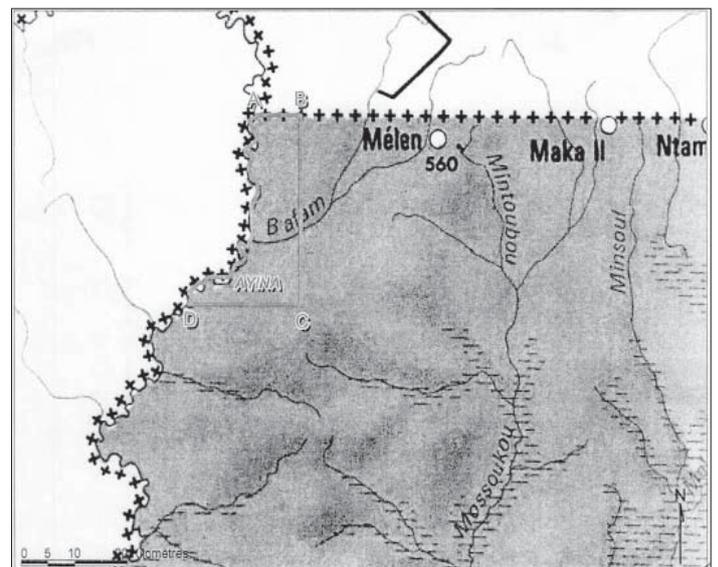
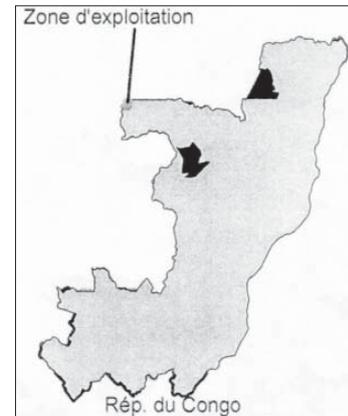
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société First Republic Resources doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation « Ayina » pour l'or  
dans le département de la Sangha attribuée  
à la société First Republic Resources*



**Arrêté n° 7444 du 12 décembre 2017** portant attribution à la Société EMC d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Mandoro-Or », dans le département du Niari

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la correspondance adressée par la Société EMC au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la Société EMC une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation «Mandoro-Or», dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°50'15" E	2°24'11" S
B	13°03'06" E	2°24'11" S
C	13°03'06" E	2°26'58" S
D	12°49'37" E	2°26'58" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

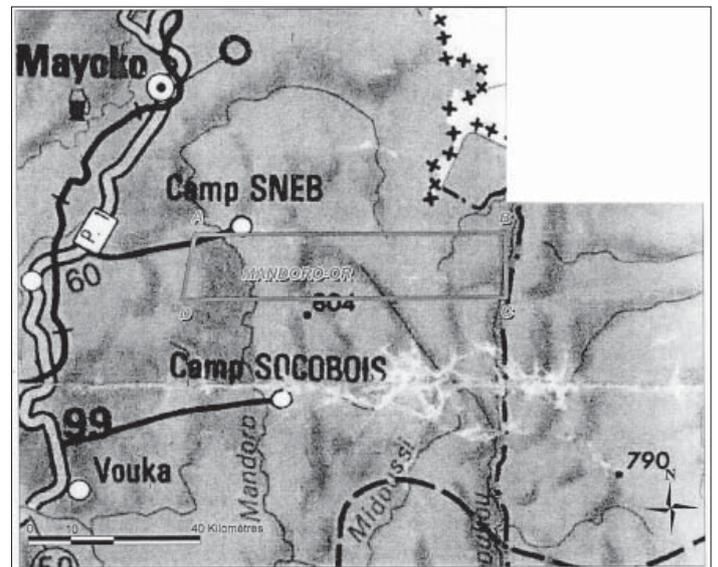
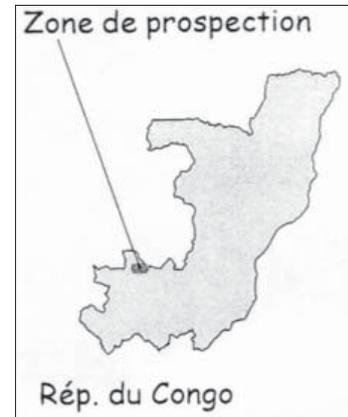
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société EMC doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation « Mandoro-or » pour l'or  
attribuée à la société EMC dans le département  
du Niari*



**Arrêté n° 7445 du 12 décembre 2017** portant attribution à la société d'exploitation minière Yatai d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Oulsia » dans le département de la Sangha

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant

organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la correspondance adressée par la société d'exploitation minière Yatai au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société d'exploitation minière Yatai une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Oulsia », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 242 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°31'58" E	1°54'42" N
B	13°40'55" E	1°54'42" N
C	13°40'55" E	1°46'49" N
D	13°31'58" E	1°46'49" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société d'exploitation minière Yatai doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

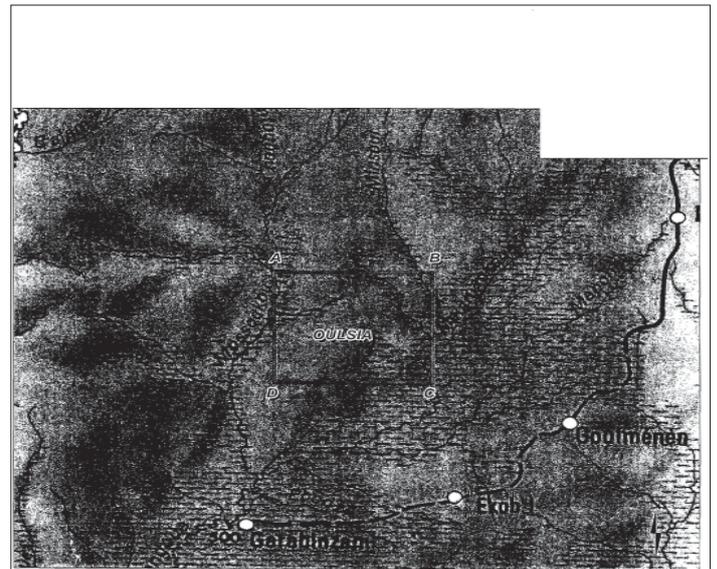
Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Oulsia"  
pour l'or attribuée à la société Yatai (Semya)  
dans le département de la Sangha



**Arrêté n° 7446 du 12 décembre 2017**  
portant attribution à la société BGCM d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site des diamants dans la « zone 01 Chutes », dans le département de la Likouala

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la correspondance adressée par la société BGCM



au ministère des mines et de la géologie, en date du 6 mars 2017,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société BGCM une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour les diamants dans les limites de l'autorisation «Zone 02 Mokabi », dans le département de la Likouala.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 230 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	16°52'09" E	3°24'28" N
B	16°35'42" E	3°25'52" N
C	16°35'42" E	3°19'57" N
D	16°39'11" E	3°19'57" N
E	16°39'11" E	3°21'49" N
F	16°45'24" E	3°20'13" N
G	16°45'56" E	3°22'07" N
H	16°52'09" E	3°21'25" N

Frontière Congo-RCA

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société BGCM doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

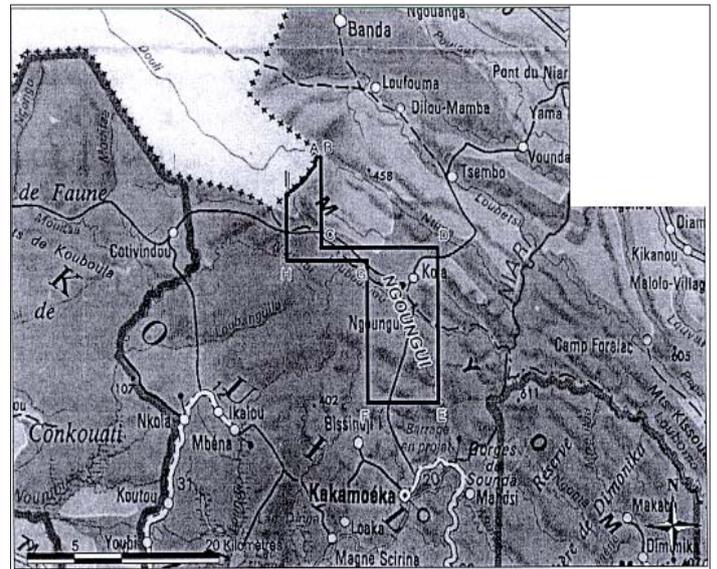
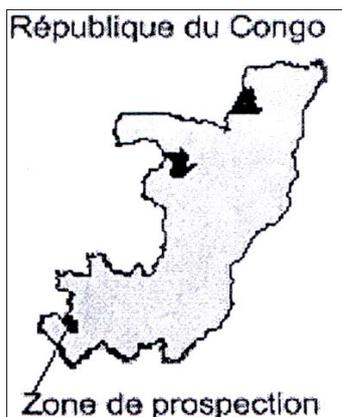
Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement des diamants doit être présentée avant l'entrée en production de ce site.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation «zone 02 Mokabi» pour les diamants attribuée à la société BGCM dans le département de la Likouala*



### Arrêté n° 7448 du 12 décembre 2017

portant attribution à la société BGCM d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site des diamants dans la «zone 03», dans le département de la Likouala

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société BGCM au ministère des mines et de la géologie, en date du 6 mars 2017,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société BGCM une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour les diamants dans les limites de l'autorisation « zone 03 », dans le département de la Likouala.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 165 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	16°52'07" E	3°12'52" N
B	16°52'07" E	3°16'25" N
C	16°45'31" E	3°17'44" N
D	16°45'12" E	3°17'44" N
E	16°40'54" E	3°17'07" N
F	16°41'07" E	3°15'33" N
G	16°43'32" E	3°15'39" N
H	16°43'21" E	3°12'21" N
I	16°46'15" E	3°11'44" N
J	16°46'15" E	3°13'12" N
K	16°49'23" E	3°11'20" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société BGCM doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

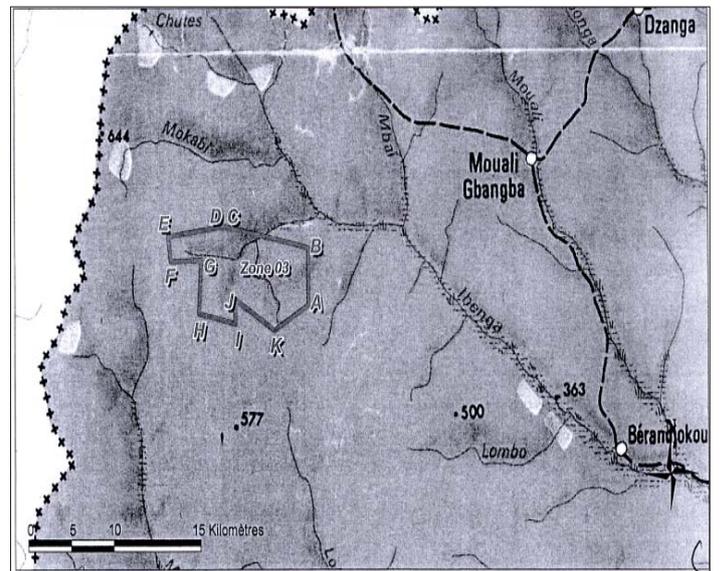
Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement des diamants doit être présentée avant l'entrée en production de ce site.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation « Zone 03 » pour les diamants attribuée à la société BGCM dans le département de la Likouala*



**Arrêté n° 7449 du 12 décembre 2017** portant attribution à la société Yao Mining s.a. d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Pakou », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Yao Mining s.a au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Yao Mining s.a une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Pakou », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 380 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°51'50" E	1°32'17" N
B	15°59'31" E	1°32'17" N
C	15°59'31" E	1°45'47" N
D	15°51'50" E	1°49'33" N

Frontière Congo Cameroun

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

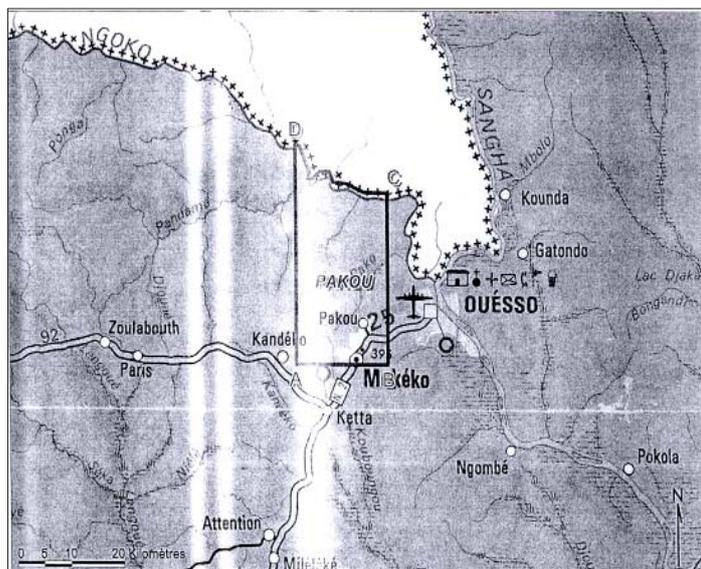
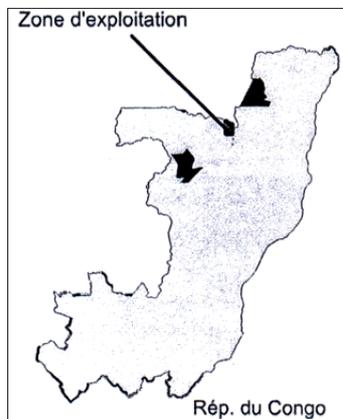
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Yao Mining s.a doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation « Pakou » pour l'or dans le département de la Sangha attribuée à la société Yao Mining s.a*



## Arrêté n° 7450 du 12 décembre 2017

portant attribution à la société Famiye d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Mokouengue », dans le département de la Lékoumou

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Famiye au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Famiye une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Mokouengue », dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 249 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

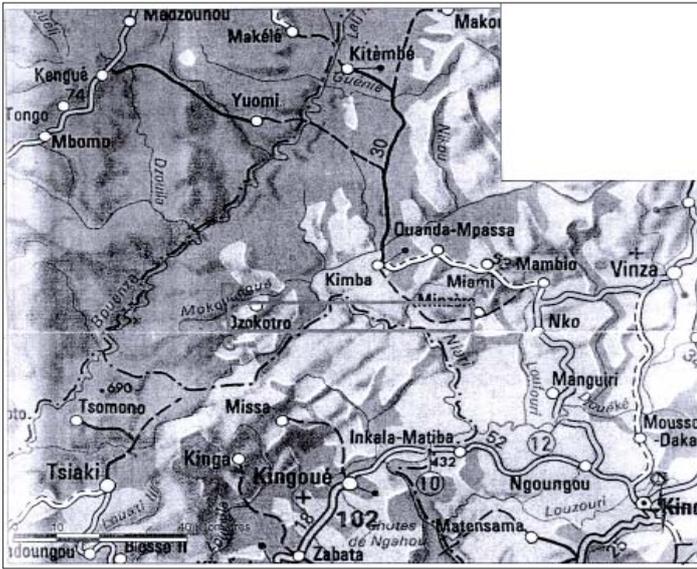
Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°49'49" E	3°34'23" S
B	13°49'49" E	3°25'47" S
C	14°00'41" E	3°25'47" S
D	14°00'41" E	3°25'47" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Famiye doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.





## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

#### Décret n° 2017-460 du 6 décembre 2017.

Le colonel **N'SANSA (Samuel Christian)** est nommé inspecteur de la gendarmerie nationale à l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2017-461 du 6 décembre 2017.

Le colonel **IBATA-YOMBI (Roger)** est nommé directeur de l'organisation et de l'emploi de l'état-major de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2017-462 du 6 décembre 2017.

Le colonel **NOTE (Habib Thierry Maixent)** est nommé directeur du domaine et des travaux de l'état-major de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2017-463 du 6 décembre 2017.

Le colonel **NDZABA-KOMBO (Lévy)** est nommé commandant de l'école de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2017-464 du 6 décembre 2017.

Le colonel **MOUASSIPOSSO-MACKONGUY (Hermann Adelphe Ulrich)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie du Kouilou.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2017-465 du 6 décembre 2017.

Le commandant **MOUKOURI (Abdon Rock)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Bouenza.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2017-466 du 6 décembre 2017.

Le commandant **GANGUIA (Aloïse)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Sangha.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2017-467 du 6 décembre 2017.

Le commandant **MOKAYE (Paulin)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie du Niari.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2017-468 du 6 décembre 2017.

Le commandant **MAVOULOU (Aurélien Magloire)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie des Plateaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2017-469 du 6 décembre 2017.

Le commandant **KOUEBE (Alain Martial)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie du Pool.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2017-470 du 6 décembre 2017.**

Le lieutenant-colonel **LEONCKANY MAOMBIA (Triots)** est nommé commandant en second, chef d'état-major de l'école de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**AGREMENT**

**Arrêté n° 7424 du 12 décembre 2017**

portant agrément de la société d'expertise comptable Ernst & Young Congo en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de Crédit du Congo

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 12 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) ;  
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;  
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;  
Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 28 mars 2017, par lequel l'assemblée générale ordinaire de Crédit du Congo a désigné la société d'expertise comptable Ernst & Young Congo en qualité de co-

missaire aux comptes titulaire de cet établissement ;  
Vu la lettre n° 0488/MFBPP-CAB du 16 juin 2017, par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a fait parvenir au président de la commission bancaire de l'Afrique centrale, une demande d'avis conforme pour l'agrément de la société d'expertise comptable Ernst & Young Congo, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de Crédit du Congo ;  
Vu la décision COBAC D-2017/238/ portant avis conforme en vue de l'agrément de la société d'expertise comptable Ernst & Young en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de Crédit du Congo,

Arrête :

Article premier : La société d'expertise comptable Ernst & Young Congo est agréée en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de Crédit du Congo.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2017

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS  
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES  
AUTOCHTONES**

**NOMINATION**

**Décret n° 2017-471 du 7 décembre 2017.**

Sont nommés membres du Conseil supérieur de la magistrature :

Au titre des tribunaux de grande instance :

- **IWANDZA (Didier Narcisse) ;**
- **OPO (Alain Michel).**

Au titre des tribunaux d'instance :

- **WASSI (Praxède Aurelie)**
- **SAMBA (Denis).**

**ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE**

**Arrêté n° 7414 du 11 décembre 2017** portant adjonction de nom patronymique de M. **MISSAMOU (Joseph)**

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;  
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20

août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication, parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2716, du 20 septembre 2016 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **MISSAMOU (Joseph)**, de nationalité congolaise, né le 26 décembre 1952 à Kingoma, de **NZABA-LOUBAKI** et de **NDOMBI-NSANGOU**, est autorisé à adjoindre une deuxième particule au patronyme actuel.

Article 2 : M. **MISSAMOU (Joseph)** s'appellera désormais **MISSAMOU-MAHAKA (Joseph)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie centrale de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### **A- ANNONCE LEGALE**

**Maître Félix MAKOSSO LASSI**  
**Notaire**

**En la résidence de Brazzaville**

**Sis boulevard Denis Sassou-N'guesso**

**Enceinte Sopeco, centre-ville**

**République du Congo**

**Tél. : (242) 222 81 04 20 / 04 423 14 44**

#### **CONSTITUTION DE SOCIETE**

**«AMT CONGO »**

Société anonyme

Capital : dix millions (10 000 000) de francs CFA

Siège social : boulevard Denis Sassou-Nguesso

Sopeco, face Télécom, centre-ville

Brazzaville

République du Congo

Suivant acte authentique reçu par Maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire à la résidence de Brazzaville, sis boulevard Denis Sassou-N'guesso, enceinte Sopeco, centre-ville, en date à Brazzaville du trente mai deux mil seize, enregistré au domaine et timbres de Poto-Poto, sous le folio 200/3 n°1625, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

- dénomination : « **AMT CONGO** » ;
- forme de la société : société anonyme;
- siège social : boulevard Denis Sassou-N'guesso, Sopeco, face Télécom, centre-ville, Brazzaville, Congo ;
- capital social : dix millions (10 000 000) de francs CFA, divisés en mille (1.000) parts de dix mille (10 000) chacune, numérotés de 1 à 1.000, entièrement libérées par l'unique associé ;
- objet social : la société a pour objet tant en République du Congo que partout à l'étranger :
  - toutes activités ou opération d'agence maritime, de consignation, de transport maritime, terrestre, fluvial ou aérien, de transit et services aux navires ;
  - le commerce et l'industrie des transports terrestres, maritimes et aériens ;
  - l'exercice de la profession de transitaire agréé en douane, commissionnaires de transports maritimes, routiers et aériens ; entrepositaire, transporteur, acconier, consignataire, stevedore, manutentionnaire et agent maritime ;
  - l'entreposage et le stockage de toutes marchandises ;
  - la navigation, l'affrètement de tous navires ou matériels nécessaires à la réalisation desdites activités, ainsi que toutes prestations de services y afférentes ;
  - toutes opérations commerciales, de commission de courtage et de représentation relativement à ces activités ;
  - la participation directe et /ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- durée : fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- administration : monsieur DURAND-RUEL

Jean Marie Jacques a été nommé administrateur général de ladite société ;

- immatriculation : la société a été immatriculée au greffe commercial de Brazzaville, en date du 25/10/2017, sous le numéro RCCM : CG/BZV/ 17 B 7241 ;
- dépôt légal : les statuts ont été déposés au greffe commercial de Brazzaville, en date du 25/10/2017.

Pour avis

Le notaire

## B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

### Récapitulé n° 294 du 21 novembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**ASSOCIATION SPORTIVE ET D'AMELIORATION DU BIEN-ETRE SOCIAL**", en sigle "**A.S.A.B.E.S**". Association à caractère *socio-sportif*. *Objet* : aider les jeunes à se prendre en charge en facilitant leur insertion socioprofessionnelle afin de se maintenir en bonne santé à travers la pratique du sport ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 93, rue Massembo Loubaki, quartier Château d'eau, arrondissement n°1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 mai 2016.

### Récapitulé n° 303 du 6 décembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**AGAPE CARE IN THE COMMUNITY**", en sigle "**A.C.C**". Association à caractère *socio-humanitaire*. *Objet* : apporter de l'aide à des laissés pour compte de la société ; accompagner et parrainer l'action de certaines organisations sociales. *Siège social* : 90, rue Kimpandzou, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 novembre 2017.

### Récapitulé n° 309 du 12 décembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**MOUVEMENT DES ELEVES DU LYCEE THOMAS SANKARA**", en sigle

"**M.E.L.T.S**". Association à caractère *social*. *Objet* : conscientiser la jeunesse à changer de mentalité pour un avenir meilleur ; former la jeunesse aux divers métiers ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 3, rue Dzitiri, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 novembre 2017.

### Récapitulé n° 311 du 13 décembre

2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**CONVENTION NATIONALE DES ETABLISSEMENTS PRIVES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**", en sigle "**C.N.E.P.E.S**". Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : œuvrer pour le développement de l'enseignement supérieur de qualité en République du Congo ; promouvoir l'enseignement supérieur de qualité en République du Congo ; œuvrer pour les intérêts des établissements privés de l'enseignement supérieur. *Siège social* : dans l'enceinte de l'institut de gestion et de développement économique (I.G.D.E.), au n° 90, rue Gamboma, arrondissement n° 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 novembre 2017.

Année 2014

### Récapitulé n° 187 du 22 avril 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée "**EGLISE NEHEMIE MER DE GALILEE, MINISTERE DU PALAIS ROYAL**", en sigle "**ENMG-MPR**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : assurer la célébration du culte évangélique ; enseigner le message et la pratique de la Bible et de l'évangile de Jésus Christ. *Siège social* : 84, rue de la Cuvette, Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 14 avril 2014.

Département de Pointe-Noire

Année 2017

### Récapitulé n° 0068 du 23 novembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée "**GROUPE DE REFLEXION CONTRE LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE**". *Objet* : promouvoir, protéger et défendre les droits des personnes victimes de violences basées sur le genre ; promouvoir la réflexion sur les violences les plus revenantes et proposer l'amélioration des textes juridiques ; mobiliser les ressources nécessaires à la lutte contre la violence ; promouvoir l'émancipation de la femme en encourageant leurs entreprises dans les domaines tels que l'éducation, la santé et l'entreprenariat féminin. *Siège social* : avenue du docteur Mongo, quartier Siafoumou. *Date de la déclaration* : 3 novembre 2017.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville